

Informations de base	
2001/0114(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Lutte contre le trafic de drogue: infractions pénales et sanctions applicables, dispositions minimales. Décision-cadre Modification 2013/0304(COD) Subject 7.30.30.04 Lutte contre les drogues et le trafic de drogues	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	OOSTLANDER Arie M. (PPE-DE)	11/07/2001
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	OOSTLANDER Arie M. (PPE-DE)	11/07/2001
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	OOSTLANDER Arie M. (PPE-DE)	11/07/2001
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions
Justice et affaires intérieures(JAI)		2613	2004-10-25
Justice et affaires intérieures(JAI)		2469	2002-11-28
Justice et affaires intérieures(JAI)		2436	2002-06-13
Justice et affaires intérieures(JAI)		2455	2002-10-14
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

23/05/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0259 	Résumé
03/09/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/12/2001	Vote en commission		Résumé
18/12/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0460/2001	
04/02/2002	Débat en plénière		
05/02/2002	Décision du Parlement	T5-0029/2002	Résumé
05/02/2002	Renvoi du rapport à la commission		
18/04/2002	Vote en commission		Résumé
18/04/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0123/2002	
25/04/2002	Décision du Parlement	T5-0195/2002	Résumé
13/06/2002	Débat au Conseil		
14/10/2002	Débat au Conseil		
28/11/2002	Débat au Conseil		Résumé
26/11/2003	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	15102/2/2003	Résumé
09/12/2003	Reconsultation officielle du Parlement		
09/02/2004	Vote en commission		Résumé
09/02/2004	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A5-0095/2004	
08/03/2004	Débat en plénière		
09/03/2004	Décision du Parlement	T5-0150/2004	Résumé
25/10/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/10/2004	Fin de la procédure au Parlement		
11/11/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0114(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification 2013/0304(COD)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/20515 LIBE/5/16028 LIBE/5/14926

Portail de documentation
--





Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0460/2001	18/12/2001	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T5-0029/2002 JO C 284 21.11.2002, p. 0023-0094 E	05/02/2002	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0123/2002	18/04/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0195/2002 JO C 131 05.06.2003, p. 0015-0098 E	25/04/2002	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A5-0095/2004	09/02/2004	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T5-0150/2004 JO C 102 28.04.2004, p. 0034-0479 E	09/03/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	15102/2/2003	26/11/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	 COM(2001)0259 JO C 270 25.09.2001, p. 0144 E	23/05/2001	Résumé
Document de suivi	 COM(2009)0669	11/12/2009	Résumé
Document de suivi	 SEC(2009)1661	11/12/2009	Résumé
Document de suivi	 COM(2022)0251	01/06/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Acte Justice et affaires intérieures 2004/0757 JO L 335 11.11.2004, p. 0008-0011	Résumé
---	------------------------

Lutte contre le trafic de drogue: infractions pénales et sanctions applicables, dispositions minimales. Décision-cadre

2001/0114(CNS) - 26/11/2003 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Le Conseil, ayant pris acte des réserves d'examen parlementaire émises par certaines délégations, est parvenu à un accord sur la décision-cadre concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue. Le texte approuvé prévoit une nouvelle définition des sanctions et les rapports sur la mise en oeuvre de la décision-cadre que la Commission devra présenter. Étant donné que ce texte modifie substantiellement le texte de la proposition initiale sur ces deux points, le Parlement européen sera reconsulté sur ce texte. Modifications : 1) en ce qui concerne les sanctions, chaque État membre prendra les mesures nécessaires pour que les infractions définies dans la décision-cadre soient passibles de peines effectives, proportionnées et dissuasives.

Conformément au nouveau texte approuvé, les comportements intentionnels suivants seraient punis lorsqu'ils ne pourront être légitimés: - production, fabrication, extraction, préparation, offre, mise en vente, distribution, vente, livraison à quelque condition que ce soit, courtage, expédition, expédition en transit, transport, importation ou exportation de drogues; - culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis; - détention ou achat de drogues dans le but d'exercer l'une des activités énumérées ci-dessus; et - fabrication, transport, distribution des précurseurs, dont celui qui s'y livre sait qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la production ou la fabrication illicites de drogues. Ces comportements ne seraient pas inclus dans le champ d'application de cette décision-cadre lorsque leurs auteurs s'y livrent exclusivement à des fins de consommation personnelle telle que définie par la législation nationale. En raison du principe de subsidiarité, l'action de l'Union européenne se concentrerait sur les formes les plus graves d'infractions en matière de stupéfiants. L'exclusion du champ d'application de la décision-cadre de certains comportements concernant la consommation personnelle ne constitue pas une orientation du Conseil sur la manière dont les États membres entendent traiter ces autres cas dans leur législation; 2) les sanctions prévues par les États membres seraient effectives, proportionnées et dissuasives, incluant des peines privatives de liberté. Pour déterminer le niveau des sanctions, les éléments de fait tels les quantités et la nature des drogues qui font l'objet du trafic et le fait que les infractions aient été ou non commises dans le cadre d'une organisation criminelle seraient prises en compte. Les États membres seraient autorisés à prévoir des sanctions atténuées lorsque l'auteur de l'infraction fournit aux autorités compétentes des informations utiles. Il est à noter que la nécessité d'une action législative dans le domaine de la lutte contre le trafic de drogue a été reconnue notamment par le Plan d'action du Conseil et de la Commission adopté lors du Conseil "Justice et affaires intérieures" de Vienne, le 3 décembre 1998, concernant les modalités optimales de mise en oeuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, les conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, et notamment la conclusion n° 48, la Stratégie antidrogue de l'Union européenne (2000-2004) approuvée lors du Conseil européen d'Helsinki du 10 au 12 décembre 1999 et le Plan d'action de l'Union européenne en matière de lutte contre la drogue (2000-2004), entériné lors du Conseil européen de Santa Maria da Feira des 19 et 20 juin 2000.

Lutte contre le trafic de drogue: infractions pénales et sanctions applicables, dispositions minimales. Décision-cadre

2001/0114(CNS) - 09/03/2004 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

En adoptant à une courte majorité (261 voix pour, 242 contre et 7 abstentions) le rapport de M. Arie OOSTLANDER (PPE-DE, NL), le Parlement européen a finalement approuvé, dans le cadre de la consultation répétée, le compromis du Conseil sur le projet de décision-cadre visant à établir des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, compromis intervenu après des années de tergiversations sur la politique de tolérance des drogues douces aux Pays-Bas. En effet, c'est la tolérance de ce pays envers les coffee-shops où la vente du cannabis est tolérée (bien qu'elle reste, en théorie, interdite) qui représentait la principale pierre d'achoppement du projet. Finalement, les États membres ont supprimé la possession de drogue pour usage personnel de la liste des infractions visées par la proposition, permettant ainsi aux coffee-shops de continuer à fonctionner. À noter toutefois, qu'en Plénière le Parlement ne s'est pas rallié à la position de sa commission des libertés publiques qui demandait d'approuver tel quel le projet révisé de décision-cadre. Par un amendement déposé par le groupe des Verts/ALE et finalement adopté, la Plénière a demandé que la décision-cadre puisse avoir pour objectif de lutter contre "le trafic grave et/ou international de drogue". L'idée de cet amendement, qui avait déjà été approuvé lors de la première lecture de ce texte, est de ne pas pénaliser les petits délits liés au trafic de drogue. Pour rappel, le rapport adopté en commission au fond suggérait d'adopter une position plus "réaliste" et d'approuver tel quel le projet de décision-cadre arguant du fait qu'il était peu probable que le Conseil accepte quelque amendement que ce soit après 18 mois de négociations entre les États membres. La résolution législative appelle enfin la Commission à poursuivre ses travaux et à déposer de nouvelles propositions en vue de la création d'un espace judiciaire commun en matière pénale (alors que le rapport approuvé en commission estimait que ce texte constituait en pas décisif vers la mise en place d'un espace judiciaire européen en matière pénale).

Lutte contre le trafic de drogue: infractions pénales et sanctions applicables, dispositions minimales. Décision-cadre

2001/0114(CNS) - 11/12/2009 - Document de suivi

Le présent document de travail des services de la Commission accompagne le rapport de la Commission sur la mise en oeuvre de la décision-cadre 2004/757/JAI concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions

applicables dans le domaine du trafic de drogue. Cette dernière vise le rapprochement des règles nationales de droit pénal matériel afin de définir une approche commune au niveau de l'Union européenne dans la lutte contre le trafic de drogue. L'efficacité de la décision-cadre est intimement liée au degré de rapprochement des mesures nationales de mise en œuvre.

Aux termes de l'article 9, la Commission a présenté un rapport sur le fonctionnement de la mise en œuvre de la décision-cadre, y compris les effets de cette mise en œuvre sur la coopération judiciaire internationale. La présente annexe fournit une analyse détaillée sur laquelle se fondent les conclusions du rapport.

Lutte contre le trafic de drogue: infractions pénales et sanctions applicables, dispositions minimales. Décision-cadre

2001/0114(CNS) - 25/10/2004 - Acte final

OBJECTIF : combattre le trafic de drogue en prévoyant des peines minimales harmonisées dans l'ensemble des États membres pour le trafic de drogue et de précurseurs de drogue.

ACTE LÉGISLATIF : Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue.

CONTENU : Le point 48 des conclusions du Conseil européen de Tampere invitait les États membres à adopter des dispositions législatives complémentaires en vue de lutter contre le trafic de drogue. Parallèlement, le Plan d'Action Drogue de l'UE (2000-2004) demandait explicitement la mise en place de mesures visant à instaurer un socle minimal en ce qui concerne les éléments constitutifs d'infraction et les peines frappant le trafic de drogues. C'est dans ce contexte que le Conseil a adopté la présente décision-cadre qui entend ériger le trafic de drogue en infraction dans tous les États membres et à définir des peines minimales dans sur le territoire de l'Union.

-Champ d'application : l'action de l'Union se concentrera sur les formes les plus graves d'infractions en matière de stupéfiants, à l'exclusion des comportements liés à la consommation personnelle de drogue telle que définie par les législations nationales des États membres.

Le dispositif de la décision-cadre définit le mot "drogue" en se référant aux textes de plusieurs conventions internationales portant sur les stupéfiants (convention de 1961 et convention de Vienne de 1971).

Le principe de la décision-cadre est de faire en sorte que chaque État membre prenne les mesures nécessaires pour que les comportements suivants soient passibles de peines d'au moins 1 à 3 ans de prison :

- .production, fabrication, extraction, préparation, offre, vente, distribution, livraison, courtage, expédition, transport, importation ou exportation de drogue;
- .culture de certaines substances telles que le pavot à opium, cocaïer ou la plante de cannabis;
- .détention ou achat de drogue dans le but d'exercer l'une des activités énumérées ci-avant;
- .fabrication, transport, distribution de précurseurs de drogue.

Des dispositions sont prévues afin que tous les États membres prennent les mesures nécessaires pour qualifier d'"infraction" le simple fait d'inciter à commettre l'une de ces infractions, de même que la complicité ou la simple tentative de commettre les actes incriminés. Toutefois, des dérogations sont prévues afin d'exclure de la responsabilité pénale, la tentative d'offre ou de préparation de drogue ou la tentative de détention ou d'achat de drogue dans des conditions particulières.

-Sanctions : les sanctions prévues devront être effectives, proportionnées et dissuasives. Outre la peine générale de 1 à 3 ans d'emprisonnement pour les principaux actes liés au trafic de drogue, des peines plus lourdes pourront être appliquées (peines maximales de 5 à 10 ans) dans les circonstances suivantes :

- .l'infraction porte sur une grande quantité de drogue,
- .les drogues utilisées sont particulièrement dommageables pour la santé.

Seront considérées comme une circonstance aggravante entraînant une peine de prison d'un maximum d'au moins 10 ans, le fait que l'infraction soit commise dans le cadre d'une organisation criminelle. Dans le cas de précurseurs de drogue, la peine pourra s'étaler sur une période de 5 à 10 ans si le trafic est commis dans les mêmes circonstances d'implication d'une organisation criminelle.

Des dispositions sont prévues en vue de confisquer les substances impliquées dans le trafic de drogue ou des biens dont la valeur correspond à celle des produits incriminés.

Des peines inférieures pourront, par contre, être appliquées en cas de circonstances atténuantes lesquelles peuvent se produire lorsque l'auteur de l'infraction renonce à ses activités délictueuses, fournit des informations utiles aux fins de l'enquête en vue de limiter les effets du trafic, permettre de confondre d'autres auteurs éventuels ou empêcher que d'autres infractions puissent être commises.

Les États membres devront adopter les mesures nécessaires afin qu'une personne morale puisse être considérée comme responsable d'une des infractions visées par la décision-cadre. Ils devront également fixer le type de sanctions qui leur seront applicables incluant, entre autres, des amendes pénales ou non pénales ou d'autres sanctions pouvant pénaliser l'activité économique ou commerciale des entités visées.

Les États membres devront adopter les dispositions nécessaires afin d'établir leur compétence à l'égard des infractions visées à la décision-cadre. Des dispositions sont également prévues en vue de prévoir la compétence extraterritoriale des délits commis en dehors de leur territoire.

Il est prévu qu'avant le 12 mai 2009, la Commission présente un rapport sur le fonctionnement de la décision-cadre (y compris, ses effets sur la coopération judiciaire internationale dans le domaine de la lutte contre la drogue), rapport sur la base duquel le Conseil vérifiera si les États membres se conforment à la décision-cadre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 novembre 2004.

TRANSPOSITION DANS LES ÉTATS MEMBRES : 12 mai 2006.

À noter que la présente décision-cadre s'applique à Gibraltar.

Lutte contre le trafic de drogue: infractions pénales et sanctions applicables, dispositions minimales. Décision-cadre

2001/0114(CNS) - 25/04/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant sans débat le deuxième rapport de M. Arie OOSTLANDER (PPE-DE, NL) (le premier ayant été rejeté au cours de la plénière du mois de février 2002), le Parlement se rallie pour l'essentiel à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé du 18 avril 2002). La Plénière a toutefois insisté sur la prévention, la lutte contre le trafic de drogue ne constituant qu'un des volets de cette approche préventive. Pour le Parlement, en effet, la répression doit avant tout être dirigée vers les trafiquants et les organisations criminelles et terroristes qui tirent profit de ce trafic pour financer leurs activités illégales et non contre les toxicomanes eux-mêmes. Comme sa commission au fond, la Plénière met particulièrement l'accent sur le trafic grave de drogue et d'ampleur internationale. Pour évaluer le degré de gravité du trafic, le Parlement suggère de se fonder sur divers éléments tels que l'ampleur du trafic, sa fréquence, le type de stupéfiant concerné et la somme d'argent récoltée. Le Parlement modifie en outre le volet des sanctions, estimant que les amendes devraient être infligées en plus des peines de prison et non en alternative aux peines prévues. Comme sa commission au fond, le Parlement précise également que tout le produit des amendes et des confiscations devrait être utilisé pour financer des programmes de prévention, de réinsertion des toxicomanes et d'aide aux familles. Concernant les circonstances aggravantes, le Parlement s'est opposé à l'établissement d'une liste exhaustive des catégories professionnelles - comprenant notamment les médecins, les pharmaciens, les agents des forces de police et des douanes, les gardiens de prisons, les assistants sociaux et les enseignants - qui seraient concernées, faisant valoir qu'il convient de laisser aux tribunaux une indispensable latitude d'interprétation. Pour le Parlement, en revanche, constituerait une circonstance aggravante, le fait que l'auteur d'une infraction ait déjà été condamné pour des faits similaires ou que le trafic ait servi à financer une organisation terroriste. Il refuse en outre de considérer comme une circonstance atténuante le fait que l'auteur ait fourni aux autorités compétentes des informations utiles à l'enquête. Le Parlement demande également le renforcement de la coordination en matière judiciaire et policière (y compris avec EUROPOL et EUROJUST) et des garanties minimales en matière de droit procédural. La Plénière demande enfin que le projet de décision-cadre fasse l'objet d'une évaluation tous les 3 ans (et non tous les 5 ans, comme proposé initialement).

Lutte contre le trafic de drogue: infractions pénales et sanctions applicables, dispositions minimales. Décision-cadre

2001/0114(CNS) - 23/05/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un cadre juridique visant à ériger le trafic de drogue en infraction pénale dans tous les États membres. CONTENU : Dans le droit fil de la Stratégie européenne de lutte contre le trafic de drogue (voir Plan d'action antidrogue 2000-2004, COS/1999/2095) comprenant une approche équilibrée entre les mesures de réduction de la demande, de l'offre et de l'action contre le trafic, la Commission présente un instrument juridique visant à reconnaître le trafic de drogue en infraction pénale, passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives dans tous les États membres. Cette initiative législative, qui figure parmi les priorités de la Commission dans le domaine de l'ELSJ (Espace de liberté, sécurité et justice dans l'Union européenne), comporte les éléments principaux suivants : - une définition claire de ce qu'il faut entendre par "trafic de drogue" : dans l'optique du projet de décision-cadre, il s'agit du fait de vendre et de commercialiser sans autorisation et dans un but lucratif ainsi que de cultiver, produire, fabriquer, importer, exporter, distribuer, offrir, transporter, envoyer, recevoir, acquérir et détenir des stupéfiants ou des substances psychotropes. La Commission exclut du champ d'application du projet de décision-cadre, l'utilisateur simple qui produit, acquiert et/ou détient illégalement des stupéfiants pour son usage personnel et l'utilisateur qui procure à autrui des stupéfiants sans but lucratif (par exemple, quelqu'un qui cède des stupéfiants à des proches sans réaliser de gains). Sont par contre couverts le revendeur (trafic de proximité en particulier), le trafiquant local et le trafiquant international qui organise le trafic, importe et exporte des stupéfiants en grande quantité ; - une définition de la drogue : seraient couvertes toutes les substances visées par les Conventions des Nations unies de 1961 modifiée pour la dernière fois en 1988 ainsi que les précurseurs chimiques et les nouvelles drogues de synthèse. Le principe de base de la proposition est celui de l'incrimination : les États membres ont l'obligation d'ériger en infraction pénale le trafic de drogue, de même que l'incitation, la complicité ou la tentative de trafic. Les infractions seraient passibles de sanctions pénales incluant des peines privatives de liberté dont le maximum ne pourrait être inférieur à 5 ans dans les cas graves. Les États membres gardent toutefois une certaine marge de manoeuvre pour déterminer la sévérité des sanctions applicables. Il appartient également aux États membres de fixer, sur la base de leurs systèmes juridiques propres, les critères qui déterminent la gravité d'une infraction (ampleur du trafic, fréquence, nature des stupéfiants, importance du lucre). Les sanctions envisagées pourraient être commuées en amendes. Seules les infractions graves (en particulier, trafic transnational à grande échelle) seraient passibles de peines de prison ne pouvant être inférieures à 5 ans. Il est également fait obligation aux États membres de prévoir la confiscation des substances ayant fait l'objet du trafic ainsi que des avantages tirés directement ou indirectement du trafic. Des dispositions sont prévues en vue de renforcer les peines, en cas de circonstances aggravantes, en particulier lorsque l'auteur de l'infraction a un rôle majeur dans l'organisation du trafic en vertu du pouvoir exercé directement ou indirectement ou du profit tiré du trafic ; lorsque la personne incriminée appartient à

une organisation criminelle ; que l'infraction implique le recours à la violence ou à l'usage d'armes ou qu'elle implique des mineurs ou des personnes handicapées ou encore qu'elle a lieu à l'intérieur ou à proximité d'une école ou de structures pour toxicomanes. Une circonstance aggravante serait également reconnue lorsque l'auteur a une responsabilité spécifique (médecin, pharmacien, fonctionnaire de justice, policier, gardien de prison, éducateur ou enseignant et commet l'infraction en profitant de ses fonctions) ou en cas de récidive. Dans ces divers cas, la peine pourrait aller jusqu'à 7 ans de prison minimum. Des circonstances atténuantes sont également prévues en cas de collaboration avec la justice. L'auteur pourrait alors voir sa peine complètement supprimée dans certains cas. Le projet de décision-cadre prévoit également la responsabilité des personnes morales, en particulier en cas de défaut de surveillance ou de contrôle à l'égard d'un trafic. Des dispositions sont enfin prévues en matière de compétence et de poursuites. Un État membre devrait établir sa compétence lorsque l'infraction est commise en tout ou en partie sur son territoire ; lorsque l'auteur est ressortissant du cet État ; lorsque l'infraction est commise pour le compte d'une personne morale établie sur le territoire du cet État. La plus grande coopération possible est prévue entre États membres dans le cadre des procédures judiciaires et répressives pertinentes (la coopération avec EUROPOL, le réseau de magistrats de liaison, le Réseau judiciaire européen et EUROJUST est également prévue). La décision-cadre devrait entrer en vigueur pour le 30 juin 2003 au plus tard. Un rapport sur sa mise en oeuvre devrait être soumis à la Commission tous les 5 ans et pour la première fois le 31.12.2006.

Lutte contre le trafic de drogue: infractions pénales et sanctions applicables, dispositions minimales. Décision-cadre

2001/0114(CNS) - 05/02/2002 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le rapport de M. Arie OOSTLANDER (PPE-DE, NL) a été rejeté par 228 voix pour, 247 contre et 58 abstentions. En conséquence, il a été renvoyé à la commission compétente. Les socialistes, les Verts et la plus grande partie des libéraux avaient voté contre.

Lutte contre le trafic de drogue: infractions pénales et sanctions applicables, dispositions minimales. Décision-cadre

2001/0114(CNS) - 28/11/2002

Le Conseil Justice et Affaires intérieures a continué d'examiner la proposition de décision-cadre et a notamment concentré ses travaux sur la question des sanctions (article 4) de la proposition. Il a pris note de ce que le texte de compromis présenté par la Présidence danoise, bien que largement approuvé, faisait l'objet d'une opposition d'un petit nombre de délégations.

Lutte contre le trafic de drogue: infractions pénales et sanctions applicables, dispositions minimales. Décision-cadre

2001/0114(CNS) - 11/12/2009 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la décision-cadre 2004/757/JAI concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue.

L'efficacité des efforts entrepris dépend essentiellement du rapprochement des mesures nationales de mise en œuvre. À la date du 1^{er} juin 2009, la Commission avait reçu la réponse de 21 États membres. Par conséquent, ne se sont pas conformés à l'obligation de communication issue de la décision-cadre et ne seront pas pris en compte par le rapport les 6 États membres suivants: Chypre, Espagne, Grèce, Italie, Malte, Royaume-Uni.

Le rapport évalue les mesures nationales de mise en œuvre et note ce qui suit :

Infractions liées au trafic de drogues et de précurseurs (article 2) : en ce qui concerne les infractions liées au **trafic de drogue**, 10 États membres (AT, BE, FI, HU, IE, LV, LU, NL, PT, RO) reprennent dans leur législation l'ensemble ou la quasi-totalité des comportements visés. 4 États membres (DE, EE, FR, SE) n'en reprennent qu'une partie, mais respectent la décision-cadre grâce à l'emploi de termes génériques. 7 États membres (BG, CZ, DK, LT, PL, SI, SK) disposent d'une législation plus ambiguë, qui ne garantit pas une pleine application de la décision-cadre de façon suffisamment claire et précis.

S'agissant des infractions liées au **trafic de précurseurs**, le droit déjà en vigueur dans la majorité des États membres est conforme à la décision-cadre. Deux États membres (DK, FR) déclarent en revanche que le trafic de précurseurs n'est pas appréhendé en tant que tel dans leur droit pénal, mais peut être sanctionné en tant que tentative ou complicité de trafic de drogue. La Commission émet de sérieux doutes sur la conformité de ces systèmes. Elle craint en effet que l'absence d'infraction autonome en matière de trafic de précurseurs ne constitue un obstacle à la prise en compte effective de ce trafic, notamment en matière de tentative, d'incitation et de complicité. Ainsi, si les comportements interdits par la décision-cadre en matière de précurseurs le sont également en droit national, force est de constater l'influence réduite qu'a eue la décision-cadre.

Sanctions (article 4) : en ce qui concerne les **infractions standard**, les législations de 5 États membres (BG, LT, LV, NL, SE) posent des problèmes d'interprétation, dus notamment à un manque d'informations. Si le seuil d'un an est toujours respecté, **les peines maximales sont en réalité bien plus élevées dans la plupart des États membres**. Ainsi, 12 États membres (BG, FR, HU, IE, LT, LV, NL, PL, PT, RO, SI, SK) disposent de sanctions équivalant à plus du double de la fourchette proposée par la décision-cadre, soit des peines maximales égales ou supérieures à six ans, allant parfois jusqu'à vingt ans ou même la prison à vie. Les disparités législatives entre les États membres semblent ainsi globalement inchangées.

Dans le même temps, les peines maximales ne prennent tout leur sens que par les poursuites effectivement enclenchées puis les sanctions effectivement prononcées par le juge: une comparaison de la pratique judiciaire dans chaque État membre permettrait d'évaluer dans quelle mesure l'objectif de rapprochement des systèmes nationaux est atteint en pratique. À ce propos, la complexité du système hollandais et les controverses liées aux coffee-shops méritent une attention particulière. Ainsi, la Commission constate la conformité formelle de l'ensemble des législations nationales transmises, mais ne peut que regretter l'hétérogénéité de ces dernières et s'interroger sur leur application pratique.

La prise en compte du rôle du crime organisé par les législations pénales en matière de trafic de drogue est largement répandue dans l'UE. En effet, 17 États membres (AT, BE, CZ, DE, EE, FI, FR, HU, LT, LU, LV, NL, PL, PT, RO, SI, SK) appliquent des peines d'un maximum d'au moins 10 ans lorsque l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle. Pour une infraction classique (participation à l'organisation criminelle), il apparaît que les peines maximales sont de manière générale supérieures à 10 ans. Les infractions relatives au trafic de drogue dans le cadre d'une organisation criminelle sont ainsi passibles de peines bien plus sévères que celles établies par la décision-cadre, dont le seuil de sanction est par conséquent respecté.

Effets sur la coopération judiciaire : la difficulté de l'étude du fonctionnement et des effets de la décision-cadre sur la coopération judiciaire réside essentiellement dans le recueil de données issues de la pratique judiciaire au sein des États membres. Pour ce faire, la Commission s'est appuyée sur des informations provenant d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen (RJE).

- **Eurojust** : durant la période 2004-2008, 771 affaires de trafic de drogue ont été enregistrées au sein du Collège d'Eurojust, selon une nette augmentation : de 77 cas en 2004 à 207 cas en 2007. Les affaires de drogue représentent 20% des affaires traitées par Eurojust. Le rapport note que sur 151 affaires de trafic de drogue associées à un ou plusieurs autres crimes, 65 d'entre elles sont associées à la participation à une organisation criminelle. Il ressort de ces informations qu'à travers Eurojust, la coopération judiciaire entre États membres progresse indubitablement en matière de trafic de drogue depuis 2004. Toutefois, il est à ce stade impossible d'isoler l'effet de la décision-cadre en tant que telle sur ladite coopération et d'en mesurer l'impact.
- **Réseau judiciaire européen** : les points de contact du RJE dans 10 États membres ont répondu au questionnaire de la Commission. L'idée générale est bien que si la décision-cadre est connue des praticiens, elle est considérée comme ayant une importance mineure dans la mesure où elle a entraîné peu de changements dans la législation nationale. En particulier, puisqu'elle ne concerne pas directement la coopération judiciaire d'une part, et qu'aucun pays ne semble disposer d'un système central lui permettant de mesurer l'évolution de la coopération judiciaire en matière de trafic de drogues d'autre part, la question de l'effet de la décision-cadre sur une telle coopération demeure entière.

Conclusions : le rapport conclut que **la mise en œuvre de la décision-cadre n'est pas pleinement satisfaisante**. Certes, la plupart des États membres respectaient déjà souvent un certain nombre de dispositions. Mais plusieurs ont également démontré, dans des réponses souvent partielles, n'avoir pas toujours modifié leur législation en vigueur quand la décision-cadre l'exigeait. Surtout, 6 États membres n'ont fourni aucune information. **Le rapprochement des mesures nationales dans la lutte contre le trafic de drogue a ainsi peu progressé**. Le faible impact de la décision-cadre est confirmé par les contributions du RJE. Et il est difficile en l'état d'établir un lien entre la décision-cadre et la progression de la coopération judiciaire telle que présentée par Eurojust.

La Commission invite par conséquent les États membres qui ne l'ont pas fait ou de façon partielle à respecter leurs obligations issues de la décision-cadre et à transmettre à la Commission et au secrétariat général du Conseil dans les plus brefs délais l'ensemble de leurs mesures de mise en œuvre.